

plan local d'urbanisme

Frenelles en Vexin



Règlement – Annexes 1 à 6

1. Liste des emplacements réservés
2. Lexique
3. Définition des destinations et sous-destinations de constructions
4. Liste des essences locales
5. Liste d'espèces invasives envahissantes
6. Couleurs autorisées pour les enduits de façade

Document arrêté par le conseil municipal le 16 décembre 2024

Annexe n°1 : Liste des emplacements réservés

Dans les emplacements réservés, sous réserve des dispositions du code de l'Urbanisme, interdiction de construire est faite au propriétaire d'un terrain bâti ou non, inscrit par le PLU comme emplacement réservé, pour des voies, des ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander l'application du droit de délaissement.

A compter du jour où le PLU est opposable aux tiers il peut exiger que soit procédé à l'acquisition dudit terrain, sous certaines conditions, par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel l'emplacement réservé a été institué.

La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

Numéro	Bénéficiaire	Lieux	Objet	Surface
1	Commune	Saint-Jean-de-Frenelles	Aménagement de voirie	322 m ²
2	Commune	Fresne-l'Archevêque	Création chemin piéton	605 m ²
3	Commune	Léomesnil	Elargissement de la voirie	292 m ²
4	Commune	Boisemont	Aménagement de voirie	68 m ²
5	Commune	Boisemont	Aménagement de voirie	30 m ²
6	Commune	Léomesnil	Aménagement de voirie	43 m ²
7	Commune	Léomesnil	Aménagement de voirie	7 m ²
8	Commune	Boisemont	Création chemin piéton	628 m ²
9	Commune	Saint-Jean-de-Frenelles	Elargissement de la voirie	1 027 m ²
10	Commune	Saint-Jean-de-Frenelles	Elargissement de la voirie	911 m ²
11	Commune	Boisemont	Accueil d'un cabinet médical	1 376 m ²
12	Commune	Fresne-l'Archevêque	Sécurisation intersection	43 m ²
13	Commune	Boisemont	Extension du pôle « équipements publics »	285 m ²

Annexe n°2 : Lexique

Les définitions du lexique national d'urbanisme sont en italique :

Acrotère

Petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures-terrasses.

Affouillement

Déblai ayant pour conséquence la diminution du niveau du terrain par rapport au niveau initial.

Aléa

Un risque est la possibilité qu'un aléa se produise et touche une population vulnérable à cet aléa. Il ne faut donc pas confondre aléa, risque et vulnérabilité. L'aléa est un phénomène (naturel ou technologique) plus ou moins probable sur un espace donné.

Alignement

L'alignement constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public.

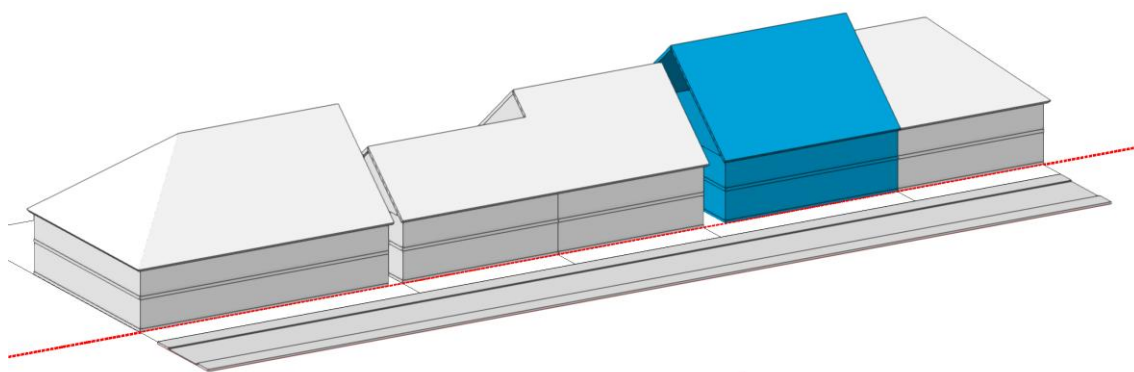
L'implantation à l'alignement n'exclut pas des ruptures dans la façade pour des raisons architecturales ou pour tenir compte de la forme du terrain (relief, longueur du bâtiment, courbure de la voie, etc.).

De même, des ouvrages tels que balcons ou orielles peuvent être édifiés en saillie, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire ou du propriétaire de la voie ou de l'emprise publique considérée.

Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le PLU prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.

Alignement de fait

Un alignement de fait est défini par la constitution, à l'issue de la nouvelle construction, d'un même alignement de façade depuis la limite de l'emprise publique sur au moins deux ou trois parcelles contiguës (la nouvelle construction étant encadrée de part et d'autre par des constructions existantes sur un même alignement, ou prolonge un ensemble de constructions existantes sur un même alignement).



Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale (son emprise au sol ne doit pas dépasser 50% de celle de la construction principale), qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Annexe accolée

Il s'agit d'une annexe jointive à une autre construction, par opposition aux annexes isolées.

Annexe isolée

Il s'agit d'une annexe non jointive à une autre construction, par opposition aux annexes accolées.

Appentis

Bâtiment, adossé au bâtiment principal, avec un seul versant de toiture.

Architecture contemporaine

Architecture produite aujourd'hui, qui se différencie de l'architecture traditionnelle par l'utilisation d'une palette de matériaux non limitée (acier, verre, bois, béton, mais aussi matériaux traditionnels) et par une grande liberté dans la disposition des volumes (volume courbe, toiture-terrasse, porte-à-faux, percements de formes et de dimensions libres, etc. ...), rendu possible par la mise en œuvre de techniques constructives et de matériaux modernes (béton, acier, bois, toiture végétalisée, grande portée structurelle, mur rideau, etc. ...).

La notion d'architecture contemporaine de qualité, dont il est fait mention dans ce document, correspond à un ensemble de réponses de qualité à une série de problématiques et de contraintes : organisation fonctionnelle des espaces de vie adaptée aux besoins et aux aspirations des occupants, insertion harmonieuse dans le site et le paysage, adaptation au contexte culturel local, économie d'énergie, utilisation de matériaux recyclables, etc. ...

Par exemple, une réponse uniquement fonctionnelle (réalisation d'un garage de forme parallélépipédique pour garer un véhicule, sans autres formes de recherches) ne peut être considérée comme une architecture contemporaine de qualité. Cette définition sous-tend une réflexion architecturale qui permet d'aboutir au projet, synthèse des différentes contraintes et problématiques évoquées ci-dessus.

Ardoise solaire

Une ardoise solaire est un matériau de toiture de même aspect que les ardoises traditionnelles, mais avec des capteurs solaires intégrés. Elles peuvent être photovoltaïques pour convertir le rayonnement solaire en électricité ou thermiques pour chauffer ou produire de l'eau chaude sanitaire.

Baie

Ouverture dans un mur (porte, fenêtre).

Bac acier à joint debout

Panneau de tôle d'acier rigidifiée par des nervures à forme de joint debout (agrafure de jonction).

Bandeau

Assise horizontale de pierres ou de briques formant une saillie sur une façade généralement à hauteur des planchers, des appuis et des linteaux.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Chaînage

Armature destinée à empêcher l'écartement des murs d'une construction en maçonnerie.

Châssis de toiture

Fenêtre de toiture, installée sur le même plan que la toiture. Nommé aussi vasistas ou Velux (nom usuel).

Chaux

La chaux est un liant obtenu par calcination du calcaire. Les chaux se divisent en deux catégories bien distinctes :

- La chaux aérienne, ou chaux grasse, ou chaux éteinte, est une chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air. Elle est obtenue par calcination de calcaires très purs. Elle porte le sigle CL.

A la différence des ciments et chaux hydrauliques qui durcissent par réaction avec l'eau dans de courts délais, la chaux aérienne fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air, et ce pendant un temps très long. On obtiendra avec la chaux aérienne des enduits très plastiques qui deviennent de plus en plus résistants avec le temps, qui laissent respirer le mur et qui se dilate avec lui.

C'est la chaux qui doit être privilégiée pour les travaux au sein du PVAP.

- La chaux hydraulique naturelle est une chaux qui fait sa prise à l'eau. Elle est obtenue par calcination de calcaires en présence d'argile.

La chaux hydraulique naturelle, ou chaux blanche, est fabriquée par calcination de calcaires contenant de l'argile à l'état naturel. Les chaux hydrauliques autorisées pour les travaux au sein du PVAP sont normalisées NHL2 ou NHL3,5.

L'emploi de chaux fortement hydraulique NHL5 (taux d'argile élevé), dont le comportement est proche du ciment, est pros crit sur les supports anciens.

- La chaux bâtarde (mélange de chaux et de ciment, normalisé NHL-Z) et la chaux hydraulique artificielle (ciment Portland artificiel additionné de fillers calcaires inertes, normalisé XHA) sont pros crites sur les supports anciens.

Claustra

Clôture légère et ajourée

Colombage

Construction en pans de bois dont les ossatures restent apparentes et dont les vides font l'objet d'un remplissage.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Coupe d'arbres ou de haies basses

La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre de l'entretien et de la gestion des d'arbres ou des haies basses. Contrairement au défrichement, la coupe ne modifie pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation de boisement.

Défrichement d'arbres ou de haies basses

On entend par défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire un boisement (arbres de haut jet ou haie basse) ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences (défrichement direct par abattage ou indirect par coupe abusive).

Egout de toiture

Partie la plus basse de la toiture, évacuant les eaux de pluie.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Exhaussement

Remblai ayant pour conséquence l'augmentation du niveau du terrain par rapport au niveau initial

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Ferronneries

Désigne les ouvrages façonnés en métal, tels que les grilles, les ferrures, les balustrades, etc.

Fond voisin

Terrain ou propriété voisine

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Habitations légères de loisirs (HLL)

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (article R111-37 CU) : par exemple, les chalets.

Ganivelle (haie)

Une ganivelle est un assemblage de barreaux de bois pointus (noisetier ou châtaignier fendu sur la longueur) reliés par des fils de fer torsadés, pour former un élément de clôture préassemblé.

Grouette

Pierre blanche locale.

Harpage

Disposition en alternance des pierres ou des briques d'une tête de mur, d'un angle ou d'un chaînage de mur.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques (cheminées, antennes, mâts, silos ...) ou architecturales nécessaires au fonctionnement des édifices sont exclues du calcul de la hauteur.

Installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par les dispositions de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et codifiée au Code de l'environnement sous les articles L.511-1 et suivants.

Sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement et notamment à autorisation ou à déclaration, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, l'insalubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du Code de l'environnement, sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.

Lambrequin

Bandeau d'ornement en bois ajouré disposé devant les chenaux, marquises ou les volets roulants pour les masquer à la vue.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus (terrains situés sur la commune ou sur une commune limitrophe). Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Linteau

Elément qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture, reportant sa charge.

Lucarne

Fenêtre construite dans un pan de toit pour donner du jour dans les combles.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Modénature

Ensemble des éléments de décor d'une façade (encadrement de baie, corniche, bandeau...).

Mur-bahut

Mur bas éventuellement surmonté d'une grille de clôture ou d'un autre dispositif à claire-voie.

Ouverture à verre dormant

Ouverture vitrée qui ne peut pas s'ouvrir.

Parement

Matériau de construction (brique, bois, pierre, etc.) visible en façade.

Pignon

Façade non surmontée par une pente de toit.

Pignon aveugle

Un pignon aveugle ne possède pas d'ouverture ; il est donc dépourvu de portes et de fenêtres.

Résidences mobiles de loisirs (RML)

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le Code de la route interdit de faire circuler (article R111-41 CU) : par exemple, les mobil-homes.

Résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables (article R111-51 CU) : par exemple, les yourtes.

Souche de cheminée

Ouvrage en maçonnerie élevé en émergence au-dessus d'un comble ou d'une toiture-terrasse pour contenir le ou les conduits de fumée.

Surface / surface de plancher

Le terme « surface » des constructions fait toujours référence à la « surface de plancher des constructions (SDPC) », c'est-à-dire « la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. » (article R112-2 du Code de l'urbanisme)

Terrain

La notion de terrain recouvre :

- La parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

- Ou l'unité foncière

Constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou issues de la même indivision, le terrain ou unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU.

Tôles festonnées

Tôle métallique dont le dessin forme des dents arrondies.

Toiture cintrée

Toiture en forme d'arc de cercle.

Toiture-terrasse

Toiture et / ou terrasse dont la pente est inférieure à 5 % (au-dessus, c'est une toiture inclinée).

Tuile solaire

Une tuile solaire est un matériau de toiture de même aspect que les tuiles traditionnelles, mais avec des capteurs solaires intégrés. Elles peuvent être photovoltaïques pour convertir le rayonnement solaire en électricité ou thermiques pour chauffer ou produire de l'eau chaude sanitaire.

Unité foncière

Ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Véranda

Galerie ouverte en construction légère, rapportée en saillie le long de la façade, pouvant être fermée pour servir de serre, de jardin d'hiver, etc.

Vitrage transparent

Vitrage qui laisse passer la lumière et permet de voir nettement au travers.

Vitrage translucide

Vitrage qui laisse passer la lumière de manière diffuse et au travers duquel les objets apparaissent flous.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie privée

Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage desservant au moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc.).

Vues obliques

La vue est oblique quand il faut tourner la tête pour voir chez le voisin (donc de manière indirecte).

Annexe n°3 : Définition des destinations et sous-destinations de construction

Selon les arrêtés du 10 novembre 2016 et du 31 janvier 2020 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement des plans locaux d'urbanisme.

Destination « exploitation agricole et forestière »

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

1. La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

2. La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière (en particulier : maisons forestières et scieries).

Destination « habitation »

La destination de construction « habitation » comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

3. La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

4. La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Destination « commerce et activité de service »

La destination de construction « commerce et activité de service » comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

5. La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Elle recouvre notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure ... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

6. La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

7. La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle (par exemple : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).

8. La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exerce une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms ». Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie (il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs – et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa ...

9. La sous-destination « hôtels » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

10. La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

11. La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

12. La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires ...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports publics, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

13. La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en commun, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produite par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

14. La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publiques (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

15. La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles, mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

16. La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

17. La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

18. La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination inclut les constructions artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgiques, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

19. La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

20. La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination inclut les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

21. La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

La sous-destination recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attractions, les zéniths ...

Annexe n°4 : Liste des essences locales

Source ARE Normandie / CAUE 76 / Chambre d'Agriculture / Conservatoire d'Espace Naturel / Les Défis ruraux / Département 76 / DRAAF / DREAL / PnrBSN / Région Normandie

Liste des essences locales des Boucles de la Seine Normandie.

Cette liste des essences ligneuses utilisables en plantation est issue d'un travail collectif associant l'ARE Normandie, le CAUE 76, la Chambre d'Agriculture, le Conservatoire d'Espace Naturel, les Défis ruraux, le Département 76, la DRAAF, la DREAL, le PnrBSN, la Région Normandie.

Elle a été élaborée à partir de la Flore sauvage de Haute-Normandie élaborée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (2015). Ont été retenues les essences locales, c'est à dire les essences indigènes¹ de la Seine-Maritime et les essences naturalisées².

Les essences en cours de naturalisation³ suffisamment fréquentes sur le territoire, font l'objet d'une liste complémentaire au verso.



Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition	Sol (de très sec à très humide)				PH (de très acide à très calcaire)				Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de pousse	Époque de taille	Floraison (mois)	Fructification	Mellifère	Toxicité	Examen ?	Remarques	
				-	+	-	0	+	-	+	-	+												+
Ajonc d'Europe	Ulex europaeus												Sols pauvres, siliceux, limoneux, sains, filtrants	1 - 2	10		Automne		II-VI VIII-X					
Alisier torminal	Sorbus torminalis												Argileux, siliceux, calcaires	15 - 20	90 à 130				V		VII-IX			
Amélanchier commun	Amelanchier ovalis												Calcaires, secs et caillouteux	1 - 3					IV-V		VIII			fruits comestibles, branches légèrement toxiques
Argousier	Hippophae rhamnoides												Sableux à graveleux	2 - 3	50				V-VII		IX-X			
Aubépine blanche	Crataegus monogyna												Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10	500		Ap. flo.		V		VI-IX			
Aubépine lisse	Crataegus laevigata												Riches, calcaires possibles	4 - 7	500				IV-V		X-XII			
Auline glutineux	Alnus glutinosa												Argileux à peu sableux	15 - 25	60 à 100				III-IV					
Bouleau verruqueux	Betula pendula												Pauvres, modérément pauvres, sableux, limoneux caillouteux	20 - 25	100				IV-V					
Bourdane	Frangula alnus												Surtout argileux ou tourbeux, parfois acides	1 - 5					V		VIII-IX			
Buis toujours vert	Buxus sempervirens												Bonne terre de jardin	0,5 - 2	100 à 600				III-IV					parasité par la pyrale ! sujet aux attaques de 2 champignons
Camérisier, Chèvrefeuille des haies	Lonicera xylosteum												Frais	1 - 2					V-VI		X-XII			certaines parties de la plante sont toxiques
Cassis	Ribes nigrum												Sols riches, argileux, limoneux, humifère	1 - 2					IV-V		VIII			
Cerisier à grappes	Prunus padus												Siliceux, argileux, limoneux	5 - 10	50				V-VI		VIII-IX			
Cerisier de sainte-Lucie	Prunus mahaleb												Sable	4 - 12	50				IV					
Charme commun (chamille)	Carpinus betulus												Alluviaux, argileux, limoneux, + ou - caillouteux, + ou - profonds	10 - 25	100 à 150				IV-V					
Châtaignier commun	Castanea sativa												Siliceux, légers, pierreux	20 - 25	500 à 1 500				VII		X-XI			attaqué par le cynips insecte ravageur parasite
Chêne pédonculé	Quercus robur												Argileux, limoneux, sableux voire tourbeux	25 - 35	400 à 1 000				IV-V		VIII-X			
Chêne sessile	Quercus petraea												Argileux, limoneux, sablonneux	20 - 40	500 à 1 000				V-VI		VIII - XI			
Chèvrefeuille des bois	Lonicera periclymenum												Siliceux, frais, humide	4 - 6	10				V-VII		VIII-X			
Coronilla mâle	Corus mas												Argileux, limoneux	2 - 6	300				III-III		IV-IX			
Coronilla sanguin	Corus sanguinea												Argileux, limoneux, profonds	2 - 5	30				V-VII		IX-I			
Eglantier commun	Rosa canina												Argileux, limoneux	1 - 5	+ de 50		Hiver		V-VII		IX-XI			
Épine-vinette	Berberis vulgaris												Ordinaires, calcaires, friches	1 - 3	25 à 50				IV-V		X-XII			
Érable champêtre	Acer campestre												Sols riches	12 - 15	150				IV-V					
Érable plane	Acer platanoides												Argileux, limoneux, profonds et frais	20 - 30	200				IV-V					
Érable sycomore	Acer pseudoplatanus												Sols limoneux et aéré	20 - 30	300 à 500				V					samans mortelles pour les chevaux = myopathie atypique
Framboisier	Rubus idaeus												Argiles, limons, sables, humus	1 - 2					V-VIII		VIII-IX			
Frêne commun	Fraxinus excelsior												Sols alluviaux limoneux à argileux, humifères, légers	20 - 30	150 à 200				IV					sujet à la chalarose plantation déconseillée
Fusain d'Europe	Euconymus europaeus												Limoneux à argileux, + ou - caillouteux, parfois sableux	2 - 6	50		Hiver		IV-V		VIII-IX			
Genêt à balais	Cytisus scoparius												Sableux à limoneux, + ou - caillouteux	1 - 3	10 à 25		Ap. flo.		V-VII					
Genévrier commun	Juniperus communis												Tous types	1,5 - 4	500 à 1 000				IV-V					maturité des fruits = 2 à 3 ans
Groseillier à maquereaux	Ribes uva-crispa												Argileux, limoneux	0,60 - 1,20					IV-V		VIII			
Groseillier à grappes rouges	Ribes rubrum												Argileux, limoneux	1,5 - 2					IV-V		VIII			
Hêtre pourpre	Fagus sylvatica 'Purpurea'												Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300				IV-V		VIII-X			très exigeant sur le sol, sensible à la sécheresse et aux "coups de chaud" (été, couper à utiliser avec parcimonie)
Hêtre vert	Fagus sylvatica												Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300				IV-V		VIII-X			
Houblon	Humulus lupulus												Humifères, riches, humides	10					IX-X					
Houx	Ilex aquifolium												Limoneux, argileux, sableux	2 - 10	300				V-VI		X-XII			

Plante couvre sol

Grand brise-vent

Arbre têtard

Feuillage caduc

Vitesse de pousse lente

Floraison (couleur et période)

Mellifère

Fruit comestible

Haie taillée

Sujet isolé

Recépage possible

Feuillage persistant

Vitesse de pousse moyenne

Vitesse de pousse rapide

X Fructification (couleur et période)

Haie vive

Boisement, bande boisée

Feuillage semi-persistant⁴

Haie cauchoise

Feuillage marcescent⁴

Moyen brise-vent

Plante légèrement toxique

Plante très toxique

Epineux

¹ espèce ou ensemble d'espèces présentes naturellement en un lieu, sans y avoir été amenées par l'homme mais connues aussi naturellement en d'autres lieux.

² bien établies dans une zone différente de l'aire de répartition globale de son espèce après y avoir été introduite délibérément ou accidentellement et qui est en mesure de survivre et de se reproduire sans aide.

³ essences exotiques cultivées, qui repoussent spontanément localement, sans être pour autant invasives.

⁴ se dit d'un végétal qui gardera une partie de son feuillage l'hiver.

⁵ se dit d'un feuillage qui va sécher puis rester accroché à l'arbre tout l'hiver.

Annexe n°5 : Liste d'espèces invasives envahissantes

Les espèces végétales exotiques envahissantes constituent une préoccupation majeure dans les domaines de la préservation des habitats naturels et des espèces indigènes mais aussi dans ceux de la santé publique et des usages économiques et récréatifs des espaces naturels.

Les espèces invasives envahissantes suivantes ne doivent pas être plantées :

Espèces exotiques envahissantes

Espèces exotiques envahissantes (milieux frais a humides)

Ailante glanduleux (<i>ailanthus altissima</i>)	Azolle fausse-filicule (<i>azolla filiculoides</i>)
Balsamine de l'himalaya (<i>impatiens glandulifera</i>)	Aster lanceole (<i>aster lanceolatus</i>)
Balsamine du cap (<i>impatiens capensis</i>)	Bidens a fruits noirs (<i>bidens frondosa</i>)
Bambou (<i>bambusoideae</i>)	Crassule de helms (<i>crassula helmsii</i>)
Berce du caucase (<i>heracleum mantegazzianum</i>)	Egeria dense (<i>egeria densa</i>)
Buddleia de david / arbre a papillons (<i>buddleja davidii</i>)	Elodee de nuttall (<i>elodea nuttallii</i>)
Cerisier tardif (<i>prunus serotina</i>)	Hydrocotyle fausse-renoncule (<i>hydrocotyle ranunculoides</i>)
Cytise faux-ebenier (<i>laburnum anagyroides</i>)	Jussie a grandes fleurs (<i>ludwigia grandiflora</i>)
Herbe de la pampa (<i>cortaderia selloana</i>)	Lagarosiphon (<i>lagarosiphon major</i>)
Laurier cerise / laurier palme (<i>prunus laurocerasus</i>)	Lentille d'eau minuscule (<i>lemna minuta</i>)
Renouée de sakhaline (<i>fallopia sachalinensis</i>)	Ludwigie fausse-peplide (<i>ludwigia peploides</i>)
Renouée du japon (<i>fallopia japonica</i>)	Myriophylle du bresil (<i>myriophyllum aquaticum</i>)
Rhododendron (<i>rhododendron</i>)	Sagittaire a larges feuilles (<i>sagittaria latifolia</i>)
Robiner faux-acacia (<i>robinia pseudoacacia</i>)	
Seneçon du cap (<i>senecio inaequidens</i>)	
Solidage du canada (<i>solidago canadensis</i>)	
Solidage glabre (<i>solidago gigantea</i>)	

Annexe n°6 : Couleurs autorisées pour les enduits de façade

Couleurs d'enduits autorisés pour les habitations et leurs annexes : sable, pierre, beige, ocre (à l'exclusion des ocres rouge foncé et orange), gris clairs, roses et blanc cassé

